

## Fiche d'information : L'esthétique médicale

Les services d'esthétique médicale consistent à offrir des procédures spécialisées aux fins d'un traitement cosmétique. Il peut s'agir de traitements comme les produits de comblement facial, les amplificateurs de volume, les stimulateurs de collagène, la lipolyse et les neuromodulateurs comme le Botox, mais aussi d'autres traitements et/ou procédures puisque ce secteur de pratique ne cesse d'évoluer. L'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB) considère ces traitements comme des [compétences au-delà du niveau débutant](#) pour les infirmières immatriculées (II) et les infirmières praticiennes (IP) et par conséquent, de la formation supplémentaire s'impose pour atteindre et maintenir les compétences appropriées.

Avant de fournir des services d'esthétique médicale, les II et les IP doivent s'assurer que les clients comprennent les risques, les avantages et les résultats prévus du traitement. L'II et/ou l'IP qui fournissent ces services doivent obtenir un consentement volontaire, valide et à jour avant d'exécuter une procédure sur un client. Pour en savoir plus sur le consentement, voir la [Fiche d'information : Le consentement de l'AIINB](#).

Il convient de souligner que certains services d'esthétique ne sont pas considérés comme relevant de la pratique infirmière, en particulier ceux qui n'ont pas besoin d'être exécutés par une II ou une IP (p. ex. les soins du visage, l'épilation à la cire, les perçages, etc.). L'AIINB ne considère pas que ces activités cadrent avec la définition de la pratique infirmière décrite dans la [Loi sur les infirmières et infirmiers](#), et les personnes qui exécutent ces services ne peuvent pas utiliser le titre II ou IP ou tenir compte de ces heures comme faisant partie de la pratique à des fins d'immatriculation. Des renseignements supplémentaires sur l'[utilisation du titre professionnel](#) se trouvent sur le site Web de l'AIINB.

Les services d'esthétique médicale peuvent être offerts dans divers milieux et ne sont pas des procédures bénignes. Ils peuvent poser des risques pour les clients, y compris des effets indésirables et un risque accru de morbidité. Du soutien approprié doit être facilement accessible pour gérer les effets secondaires potentiels et les risques. Les II et les IP doivent être préparées et réagir d'une manière sûre et compétente en tout temps, y compris dans une situation émergente. De l'équipement approprié et des politiques de l'employeur doivent également être en place pour soutenir la pratique infirmière. De plus, chacun doit travailler dans les limites de son champ d'exercice et doit consulter un fournisseur de soins approprié et collaborer avec lui lorsque les besoins du client dépassent sa compétence individuelle, son champ d'exercice ou au besoin lorsque les clients n'obtiennent pas les résultats prévus.

Les II ou IP qui envisagent le travail autonome dans le domaine de l'esthétique médicale doivent informer l'AIINB de leur pratique autonome. Pour de plus amples renseignements au sujet du travail autonome, consulter les documents suivants : [Directive pour les infirmières immatriculées en pratique autonome et FAQ Le travail autonome](#).

### **Infirmières immatriculées**

Les décisions relatives aux traitements d'esthétique médicale et aux ordonnances ne font pas partie du champ d'exercice de l'II. Pour soutenir les procédures d'esthétique médicale, un prescripteur autorisé doit jouer un rôle direct et il doit y avoir une ordonnance directe ou une [directive](#) avant qu'un médicament soit donné ou avant qu'une procédure soit exécutée. Des changements au plan de traitement, comme de



nouveaux sites d'injection ou des dosages différents, exigent une réévaluation du client par un prescripteur autorisé et une mise à jour des ordonnances. Les II doivent respecter leurs [Normes d'exercice](#) et leurs [Normes pour la gestion des médicaments](#) lorsqu'elles administrent des médicaments et/ou des substances par injection. La documentation de toutes les interventions infirmières est requise conformément aux [Normes pour la tenue de dossiers de l'AIINB](#).

### **Infirmières praticiennes**

Les IP peuvent fournir des services d'esthétique médicale si elles ont les compétences pour le faire en toute sécurité. Les services d'esthétique médicale ne sont pas considérés comme des traitements de niveau débutant de la pratique des IP, et les IP ne devraient pas les prescrire ou les exécuter avant d'avoir suivi une formation appropriée pour acquérir les compétences et les aptitudes nécessaires pour devenir des fournisseurs sûrs, éthiques et compétents. Les IP doivent s'assurer de répondre aux [Normes d'exercice pour les infirmières praticiennes en soins de santé primaires](#).

Pour en savoir plus au sujet de l'esthétique médicale, veuillez communiquer avec l'AIINB pour parler à une infirmière-conseil au 1-800-442-4417 ou par courriel à [consultationpratique@aiinb.nb.ca](mailto:consultationpratique@aiinb.nb.ca).

### **Liens utiles**

La [Société canadienne des infirmières et infirmiers spécialisés en esthétique](#) offre aux membres des occasions de recevoir une formation et un agrément professionnels afin d'assurer la sécurité des patients dans tous les aspects des procédures esthétiques chirurgicales et non chirurgicales.

La [Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada](#) offre des [considérations juridiques pour fournir des services cosmétiques](#).